# Réponses de l'ADEeF sur le volet n°2 de l'appel à contributions de RTE sur les évolutions des règles MA-RE

*Appel à contributions ouvert du 21 juin 2019 au 24 juillet 2019*

*Le 24 juillet 2019,*

En préambule, les GRD remercient RTE d'organiser un appel à contributions en amont de la prochaine concertation sur les règles MA-RE. Celui-ci permet, notamment, un partage entre les acteurs du système électrique sur des sujets émergents, comme l'insertion du stockage sur les réseaux, pour lesquels nombre de sujets reste encore à instruire.

Cet appel à contributions porte sur 3 thèmes :

- Concernant la compensation des offres non partagées : l'ADEeF ne se prononce pas sur le sujet.
- Concernant l'évolution des processus de gestion de périmètres (passage à un unique périmètre de flexibilité, à des supports d'offres et à une gestion hebdomadaire) : l'ADEeF attire l'attention dans sa réponse sur les impacts liés à la mise en œuvre des dispositions sur les processus opérationnels et particulièrement sur les Systèmes d'Information (SI). En effet, des modifications des SI en profondeur vont être nécessaires. Les propositions concourent à une mise en œuvre sécurisée tant pour les GRD que pour les acteurs de marché, en recherchant une maîtrise des coûts SI dans un contexte de nombreuses évolutions à décliner dans les SI des GRD (exemples : ISP 15, avancement de la publication des BGC en S+1 etc).
- Concernant les évolutions liées à l'insertion du stockage dans les règles MA-RE : les GRD sont favorables à ce que la définition du stockage proposée par RTE demeure limitée à son utilisation dans le strict cadre des mécanismes de marché.

Association des Distributeurs d'Electricité en France

## 1. Evolution des processus de gestion des périmètres

Les GRD et RTE ont pu collaborer en amont de l'appel à contributions, ce qui a permis d'aboutir à un certain nombre de propositions d'évolutions partagées, pour un dispositif d'agrégation qui implique l'ensemble des gestionnaires de réseau et qui vise à permettre plus de souplesse et de dynamisme pour les acteurs. L'ADEeF se félicite de cette démarche, propose qu'elle soit pérennisée et élargie aux autres mécanismes de marché.

L'ADEeF s'exprime ci-après sur des sujets nécessitant des clarifications. Dans la question Q1, les GRD proposent de clarifier les règles SI et d'amender les Règles MA-RE afin de simplifier le processus en vue d'anticiper la publication des périmètres au pas hebdomadaire. Dans les questions Q2 et Q3, les GRD souhaitent préciser le séquencement des évolutions proposées pour la mise en œuvre qu'il leur paraît la plus sécurisante pour les acteurs de marché.

- ***Q1. Confirmez-vous votre intérêt pour les évolutions proposées ? :***
  ***- Périmètre de sites***
  ***- Support d'offres***
  ***- Fréquence de mise à jour des périmètres***

**Clarification des Règles SI**

Les modalités soumises par RTE appellent une clarification sur la proposition de modification des règles SI.

En effet, dans le rapport d'accompagnement de l'appel à contributions, RTE propose « de conserver les termes d'EDA/EDE/EDR actuellement utilisés dans les Règles REMA, NEBEF et SSY car les chapitres sont détaillés par mécanisme, et d'introduire la notion de support d'offres dans le cadre des règles SI ».

Cette proposition, qui n'a pu être partagée en amont, peut être interprétée de 2 manières :

1) Soit les règles SI conservent les termes EDA/EDE/EDR correspondant à des supports d'offres restreints à un mécanisme, et introduisent un 4ème terme « Support d'Offres » pour les cas multi-mécanisme. Cet objet aurait pour attributs les mécanismes auxquels le « Support d'Offres » participe.
2) Soit les règles SI « écrasent » désormais les termes EDA/EDE/EDR et les remplacent par un unique terme « Support d'Offres ». Cet objet aurait pour attribut(s) le(s) mécanisme(s) au(x)quels il participe.

Les GRD valident la 2ème méthode, qui est plus simple d'un point de vue mise en œuvre SI. Les GRD proposent de travailler, sur ce point, aux évolutions des règles SI avec RTE à l'issue de l'appel à contributions.

**Modification des Règles MA-RE**

La publication des périmètres au pas hebdomadaire impliquera un traitement opérationnel plus important pour les GRD.

Les GRD proposent qu'en l'absence de changement de composition d'un périmètre et/ou d'un support d'offres à la maille d'un GRD, les GRD n'aient pas à renvoyer le périmètre et/ou le support d'offres. En effet, certains GRD ne sont quasiment jamais concernés par des mouvements de sites, et sont néanmoins tenus, au titre des Règles MA-RE, d'envoyer les entités tous les mois (demain les périmètres et les supports d'offres toutes les semaines).

Cette proposition de simplification vaut également pour la publication au pas mensuel et pourrait être mise en œuvre avant le passage au pas hebdomadaire.

Les GRD proposent d'en parler en concertation avec les acteurs et RTE pour étudier les modalités de mise en œuvre.

- ***Q2. Quel ordre de priorité attribuez-vous à ces trois évolutions (1 : la plus prioritaire 3 : la moins prioritaire)?***

Les GRD souhaitent que l'évolution relative au périmètre de sites et celle relative aux supports d'offres soient mise en œuvre à la fois sur MA, NEBEF et SSY et avec la même date d'entrée en vigueur, afin de réduire significativement la complexité et les coûts de développements SI.

Au regard de l'analyse d'impact réalisé, les GRD sont favorables à une entrée en application dans le cadre des règles MA-RE v10, au plus tôt le 1er janvier 2021. Ils recommandent d'intégrer cette date d'entrée en vigueur dans les prochaines montées de version des autres Règles concernées. Ce délai permettrait à l'ensemble des acteurs concernés d'intégrer dans leurs processus et SI ces évolutions.

L'évolution relative à la fréquence de mise à jour des périmètres s'avère moins coûteuse du point de vue SI que les évolutions relatives au périmètre de sites et aux supports d'offres.
Pour autant, les GRD souhaitent développer dans un premier temps les évolutions relatives au périmètre de sites et aux supports d'offres, pour des raisons opérationnelles. En effet, la convergence des périmètres est une évolution structurelle, qui, une fois mise en œuvre, nécessitera peut-être des ajustements. Ces ajustements seront plus simples à effectuer à une fréquence mensuelle. Les GRD souhaitent bénéficier d'un délai à définir avec RTE entre les évolutions relatives au périmètre et aux supports d'offres, et celle relative au passage à une fréquence hebdomadaire.

En conclusion, les GRD souhaitent :

- Dans un 1er temps, un passage à un unique périmètre de sites et à des supports d'offres, avec mise en œuvre au plus tôt au 1er janvier 2021, de manière concomitante sur MA, NEBEF et SSY.
- Dans un 2nd temps et avec un délai à définir avec RTE, le passage à une fréquence hebdomadaire, de manière concomitante sur MA, NEBEF et SSY.

- ***Q3. Avez-vous des besoins pour la fréquence de mise à jour de la composition des supports d'offre autres qu'une fréquence hebdomadaire, et si oui, quels sont vos cas d'usage ?***

La fréquence proposée dans le cadre de cet appel à contributions a fait l'objet de nombreux échanges entre RTE et les GRD sous l'angle opérationnel.
Dans leur réponse à la consultation sur la feuille de route de l'équilibrage en 2016, les GRD s'étaient montrés défavorables à un passage à une fréquence journalière de la gestion des périmètres compte tenu des difficultés opérationnelles que cela soulevait.
Les GRD ont aujourd'hui la même position vis à vis d'un éventuel passage à une fréquence journalière de la gestion des supports d'offres. En effet, une telle évolution nécessiterait une évolution en profondeur des SI des GRD et de RTE, afin d'automatiser au maximum les contrôles effectués et d'historiser tous les traitements effectués sur les supports d'offres.
En outre, puisqu'il restera toujours des traitements manuels (des retraitements de courbes sont effectués pour le contrôle du réalisé), le passage à une fréquence journalière amènera les équipes opérationnelles à effectuer en parallèle de multiples traitements pour des mêmes supports d'offres, qui ont été activés sur des jours différents, conduisant ainsi à des risques d'erreurs plus importants.

Ainsi, les GRD estiment que les demandes de fréquence accrues de la part des acteurs, qui y iraient au-delà des propositions faites par RTE dans cet appel à contributions (par exemple le passage à un traitement journalier des supports d'offres) devraient faire l'objet d'analyses coûts/bénéfices. S'il y avait un bénéfice à accroître la fréquence de gestion des supports d'offres, les GRD considèrent qu'elles devront être priorisées vis-à-vis d'autres développements SI.

- ***Q4. Confirmez-vous le besoin de conserver, au cours de la trajectoire, une fréquence commune aux périmètres MA et NEBEF ?***

Les GRD estiment nécessaire de faire évoluer les fréquences de gestion de périmètres MA, NEBEF et également SSY en même temps :

  - D'une part à des fins de simplification opérationnelle. En effet, les mêmes équipes opérationnelles des GRD traitent tous les mécanismes de marché en parallèle et il serait préférable et sécurisant opérationnellement, qu'ils aient à gérer des fréquences identiques pour tous les mécanismes de marché.
  - D'autre part à des fins de réduction des coûts de déploiement SI. En effet, si l'évolution de la fréquence de mise à jour des périmètres ne se fait pas en même temps sur MA, NEBEF et SSY, cela engendrera des étapes intermédiaires en terme d'implémentation SI, qui coûteront plus cher qu'un passage direct et simultané sur les trois mécanismes.

## 2. Stockage

- ***Q1 : partagez-vous les enjeux liés à la définition d'un nouveau cadre pour la participation des moyens de stockage au mécanisme d'ajustement ?***

Dans un contexte de développement croissant des moyens de stockage, les GRD partagent la nécessité d'engager des évolutions qui visent à permettre leur participation, pleinement, aux différents mécanismes de flexibilité, qu'ils soient nationaux et demain locaux. Les GRD s'inscrivent dans cette démarche d'insertion de nouveaux moyens de flexibilité dans le système électrique. A cet effet, les GRD feront évoluer les processus qui sont sous leur responsabilité, tout en adoptant, au stade actuel de la réglementation, une approche technologiquement neutre.

Les GRD soulignent que les moyens de stockage sont principalement raccordés sur les réseaux de distribution et souhaitent être largement associés à toute concertation sur les évolutions de la définition du stockage, car elles pourraient avoir des répercussions sur les activités de raccordement ou d'exploitation des GRD.

- ***Q2 : quelles échéances au plus tard seraient acceptables pour vous concernant l'intégration dans les règles du stockage d'une part, et sa mise en œuvre d'autre part ?***

Les GRD sont confrontés à une gestion complexe de leur trajectoire SI (budgétaire et capacité à faire) compte tenu de l'ensemble des évolutions réglementaires à intégrer et de leurs propres besoins d'évolutions SI (exemples : accueil et gestion des utilisateurs du réseau, renouvellements SI). L'intégration des nouvelles modalités de traitement de stockage sur 2020 nécessitera des repriorisations des développements SI. Les GRD souhaitent que la mise en œuvre des évolutions qui seront insérées dans les Règles MA-RE par RTE puisse prendre effet au plus tôt le 1er juillet 2020.

- ***Q3 : Pensez-vous qu'il est nécessaire de dissocier le stockage avec des définitions propres dans les règles?***

Compte tenu des spécificités du stockage, et du fait de leur traitement particulier par rapport aux sites d'injection et de soutirage dans les Règles MA-RE, les GRD considèrent qu'il est effectivement nécessaire de définir les installations de stockage de manière spécifique dans les Règles MA-RE.

Par souci de cohérence et parce que les mécanismes de marché nationaux sont liés entre eux, cette définition pourrait être étendue aux autres mécanismes de marché. En revanche, comme explicité en Q1, toute nouvelle définition du stockage dans un autre cadre devra faire l'objet d'une concertation entre les gestionnaires de réseau et les acteurs.
De plus, étant donnée la relative nouveauté du sujet stockage, la définition proposée par RTE doit être susceptible d'évoluer.

- ***Q4 : Si oui, pensez-vous que les définitions proposées correspondent à vos attentes concernant le stockage ? Si non, précisez vos besoins.***

La définition proposée par RTE nous semble appropriée à l'utilisation qui en sera faite dans les Règles MA-RE. Du point de vue opérationnel, s'agissant de la gestion des périmètres et du contrôle du réalisé, les GRD pourront appliquer cette définition.

- ***Q5 : RTE propose via les définitions envisagées de limiter dans un premier temps le stockage à des moyens stationnaires en raison de complexités additionnelles qui en découlent et qui iraient au-delà du mécanisme d'ajustement. Cette proposition vous semble-t-elle acceptable ? Si non, pourriez-vous expliciter les cas d'usages envisagés que la définition proposée empêcherait ?***

Les GRD partagent l'analyse de RTE et sont donc favorables à limiter le stockage à des moyens stationnaires dans un 1er temps. Les GRD souhaitent être associés à toute concertation dont l'objet serait la participation des moyens non stationnaires, en particulier parce que cela soulèvera des questions relatives au comptage des énergies qui seraient valorisées sur le mécanisme d'ajustement.

- ***Q6 : Avez-vous des remarques par rapport à la proposition ? Si oui, explicitez-les.***
  ***Lien avec les autres mécanismes.***

Les GRD souhaitent préciser la proposition de RTE sur le raccordement indirect au RPD des moyens de stockage disposant d'un dispositif de comptage. Dans le cas où les moyens de stockage appartiennent à la même entité juridique que le site hébergeur, ils ne disposent pas d'un contrat de service de décompte mais d'une convention de service comptage.

- ***Q7 : Voyez-vous un avantage à pouvoir proposer une capacité composée d'unités de stockage comme site d'injection ou de soutirage dans les cas particuliers présentés ?***

Les GRD sont favorables aux propositions de RTE qui consistent :

  - A ce qu'une capacité composée d'unité de stockage participe en tant qu'installation de stockage par défaut ;
  - A permettre, comme c'est déjà possible aujourd'hui, de déclarer sa capacité comme site d'injection (resp. soutirage) et dans ce cas à empêcher l'acteur d'ajustement de valoriser sa capacité pour l'énergie « soutirée » (resp. « injectée ») lors de la réalisation d'une offre (hausse ou baisse) qui a été proposée avec un site d'injection (resp. soutirage).

- **Remarque sur le paragraphe 3.4 « Exigences de remontée de données pour participer au MA »**

Les GRD rappellent également que les questions relatives au pas de temps quels que soient les actifs considérées, doivent être réinterrogées dans le cadre des discussions sur la pas de règlement des écarts 15 min.

- ***Q10. Voyez-vous des limitations et/ou des avantages liées à cette obligation ? Si oui, lesquels ?***

Tout d'abord, compte tenu des projections de développement sur tout le territoire français, les GRD souhaitent recevoir les programmes d'appel, envoyés à RTE par les acteurs, des installations de stockage raccordées sur les réseaux de distribution. Ces programmes d'appel leur permettront d'avoir une meilleure visibilité sur leurs réseaux, d'améliorer le calcul des contraintes, de préparer des parades et d'avoir une prévision la plus fine possible des flux qui transitent sur leurs réseaux. Les GRD proposent d'en discuter en concertation avec les acteurs.

- ***Q15. Avez-vous des commentaires concernant la proposition d'évolution de la constitution de l'EDA injection RPD autorisant les installations de stockage RPD ?***

Les GRD ne voient pas de blocage opérationnel ou SI à la mise en œuvre de la proposition de RTE, et pourront faire évoluer leurs processus en conséquence. Ils demandent à RTE de se coordonner suffisamment tôt avec les GRD sur les évolutions SI qui les concernent, notamment s'agissant des flux d'échanges, afin que les GRD puissent les mettre en œuvre dans les temps et en cohérence avec leur trajectoire SI.

- ***Q16. Que pensez-vous des types d'associations proposés par RTE ?***

Même réponse que la Q15

- ***Q17. Voyez-vous un besoin de renommer les noms d'EDA historiques ? Si oui, quelles seraient vos propositions ?***

Les GRD indiquent que les offres, qu'elles soient implicites ou explicites, devront respecter les engagements techniques pris par ailleurs dans le cadre des contrats d'accès au réseau de distribution (seuil de variation de puissance fixé actuellement par la réglementation à 4 MW/minute).

- ***Q23. Avez-vous des commentaires concernant cette proposition ?***

Les GRD sont favorables à la proposition de RTE. A la lecture de l'appel à contributions, il semble que RTE préfère recevoir deux courbes de charge de la part des GRD, l'une d'injection et l'autre de soutirage, plutôt qu'une synchrone incluant l'injection et le soutirage. Or le programme d'appel demandé ne semble pas distinguer les deux composantes injection et soutirage. Les GRD souhaitent travailler avec RTE pour lever cette ambiguïté, définir les modalités d'envoi des courbes de charge et s'accorder sur des délais de mise en œuvre.